

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

**Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »**

**XX\_XXXX\_PRA1**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l’équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d’espèces produisant un fourrage de qualité et souple d’utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d’une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d’alpages, d’estives et de marais.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

# MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

* Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l’article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;

* Les personnes morales mettant à disposition d’exploitants des terres de manière indivise ;
* Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d’entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu’elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu’elles en organisent l’utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfacesde la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfacesde la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :

* Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).
* Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

~~Se référer au point 7.2 de la notice.~~

# CRITÈRES D’ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

# CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

# CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| **Obligations du cahier des charges** | **Période d’application** | **Contrôles** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| --- | --- | --- | --- |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai ~~2026~~ 2027** | **Contrôle sur place**  Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| *Préciser pour les entités collectives uniquement :*  Respecter une plage d'effectifs herbivores d’un minimum de X UGB et d’un maximum de Y UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle administratif**  Vérification du formulaire de montée et descente d'estive | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,4. |
| Ne pas détruire le couvert.  *Préciser si un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.* | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées *(sélection des indicateurs pertinents selon le type de surface) :*   * Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique ; * Respect du niveau de prélèvement par le pâturage ; * Absence de dégradation du tapis herbacé ; * Accessibilité du milieu et valorisation.   Se référer au point 7.4. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :   * Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; * Modalités d’utilisation des parcelles (dates d’entrée et de sortie des animaux, nombre d’animaux et UGB correspondantes, dates de fauche, …) ; * Modalités d’entretien des éléments (matériel utilisé, dates d’interventions, durée d’intervention) ; * Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ; * Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).   **ATTENTION**: Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,05. |

# PRÉCISIONS

## Formation

L’exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## ~~Définition des prairies et pâturages permanents~~ Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

*~~[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]~~*

*~~[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1~~~~er~~ ~~pilier]~~* **~~Les surfaces en prairies et pâturages permanents~~** ~~correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1~~~~er~~ ~~pilier.~~

*~~[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]~~* **~~Les surfaces en prairies et pâturages permanents~~** ~~correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :~~

* ~~Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).~~
* ~~Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.~~

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), **les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

## Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.  Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l’exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l’année n.  Le critère d’âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.  Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

Pour les entités collectives, le nombre d’animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l’année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d’estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l’année de la campagne PAC.

L’ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

## Indicateurs

*En fonction des surfaces ~~cibles~~ présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.*

**Plantes indicatrices de l’équilibre agro-écologique :**

*Cet indicateur s’adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales**, et est* *mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu’un code parmi les suivants]*: PPH, SPH.*

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

**Prélèvement par le pâturage :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante**, et est mesuré sur les surfaces engagées avec le(s) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF peut ne retenir qu’un code parmi les suivants]*: PPH, SPH.*

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

**Absence de dégradation du tapis herbacé :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante)**, et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants]*: PPH, SPH, SPL.*

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

* L’absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier) ;
* L’absence de plantes indicatrices d’eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier). La liste des plantes indicatrices d’eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

**Indicateurs témoignant de l’accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l’alimentation du troupeau :**

*Cet indicateur s’adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante,* *et est mesuré sur les surfaces engagées au(x) code(s) culture(s) suivant(s)* [la DRAAF retient un ou des codes cultures parmi les suivants]*: SPL, CAE, CEE.*

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

* Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata ~~–~~ *~~mention à supprimer si l’AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques~~* conformément aux règles du 1er pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu’il est effectivement valorisé pour l’alimentation du troupeau ;
* Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l’espèce au pâturage.

*Annexer à la présente notice :*

* *Le référentiel établi* a minima *au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d’observation selon les milieux ou les espèces d’herbivores concernés ;*
* *Le guide d’identification des plantes indicatrices comprenant un référentiel photographique.*

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction. [↑](#footnote-ref-1)